



**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### SAINT CLOUD – 3 OCTOBRE 2025 – QATAR ARABIAN TROPHY DES POULAINS

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par la Société d'Entraînement Xavier THOMAS-DEMEAULTE contre le classement établi au moyen de la photographie officielle de l'arrivée du QATAR ARABIAN TROPHY DES POULAINS couru le 3 octobre 2025 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 6 octobre 2025 par lequel la Société d'Entraînement Xavier THOMAS-DEMEAULTE a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment demandé à AL WASMIYAH RACING, la Société d'Entraînement François ROHAUT et Maxime GUYON, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain LAFFAN et M. Abdulla Mohammad S. bin Touq ALMARRI, la Société d'Entraînement Xavier THOMAS-DEMEAULTE et Cristian DEMURO, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain ROMEO AT, de fournir leurs explications écrites avant le 24 octobre 2025 ou à demander à être entendus avant cette date devant les Commissaires de France Galop, étant observé que le droit de ne pas apporter d'explications leur a été rappelé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, la photographie officielle d'arrivée, le rapport du Juge à l'arrivée du Groupement Technique des Hippodromes Parisiens (GTHP) et son rapport complémentaire, ainsi que le fichier « tracking » dudit Prix, consultés dans le cadre du présent appel et pris connaissance des explications fournies par les Sociétés d'Entraînement Xavier THOMAS-DEMEAULTE et François ROHAUT et par M. Abdulla Mohammad S. bin Touq ALMARRI ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement Xavier THOMAS-DEMEAULTE, accompagné de ses pièces jointes, en date du 6 octobre 2025, confirmé par courrier recommandé du même jour, mentionnant notamment que :

- le résultat n'est pour lui et l'entourage de ROMEO AT, pas démontré par la photographie exposée aux balances ;
- le résultat de la course a été annoncé plus de 15 minutes après l'arrivée, ce qui tend à démontrer que le résultat a été très difficile à déterminer, tout en se demandant si le résultat n'est pas lié au fait que les Commissaires refusent, selon lui, de déclarer un *dead-heat* dans les courses de Groupe ;

Vu les explications du représentant de la Société d'Entraînement François ROHAUT en date du 10 octobre 2025 mentionnant notamment qu'il ne pourra pas se rendre à la convocation et laisse le soin aux Commissaires d'examiner la photographie de l'arrivée de la course concernée et s'en remettra à leur décision ;

Vu le rapport du 7 octobre 2025 de la Juge à l'arrivée du GTHP concernant l'examen de la photographie, indiquant :

- qu'après examen de l'impression de la photo « finish », il s'avère que le nez du poulain LAFFAN portant le n°3 touche le fil matérialisant la ligne d'arrivée, contrairement au nez du poulain ROMEO AT portant le n°5 et que, de ce fait, elle a pu établir le classement de l'arrivée validé par les Commissaires de courses ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement Xavier THOMAS-DEMEAULTE, accompagné de ses pièces jointes, en date du 22 octobre 2025, ajoutant à son courrier d'appel, qu'après analyse de la photographie « finish » officiellement présentée au public et aux professionnels, ils contestent le classement considérant que :

- la « Photo finish » n'est pas concluante, car :
  - o l'image transmise ou affichée à l'issue de la course ne permet pas d'affirmer avec certitude que le nez de LAFFAN touche la ligne d'arrivée avant celui de ROMEO AT, les chevaux semblant au contraire rigoureusement alignés sur la ligne et aucun écart visuel net ne justifie l'attribution de la première place au cheval LAFFAN ;

- le manque de netteté, concernant le nez du cheval qui touche la ligne en premier, est renforcé par le fait que le naseau de ROMEO AT est blanc et se confond avec le fond de l'image présentée, ajoutant qu'il n'y a d'ailleurs qu'un seul trait affiché sur la photo alors qu'un deuxième trait aurait peut-être clarifié l'interprétation ;
- la longueur de la proclamation du résultat de la photographie (plus de 15 minutes) en dit long sur l'incertitude qui a saisi le Juge à l'arrivée, chargé d'examiner la photo et qu'une telle incertitude devrait, selon eux, induire un *dead-heat* ;
- le système de chronométrage électronique utilisé pour cette course indique un temps strictement identique pour les deux concurrents, cet élément objectif renforçant le doute sur la pertinence du classement établi et appuie la possibilité d'une arrivée à égalité des deux chevaux ;
- qu'ils demandent la mise à disposition du document photographique original, non compressé de la photo finish, ayant servi à établir le classement et la communication des données de chronométrage brutes pour chacun des chevaux concernés ;
- dans le respect du règlement de France Galop et afin de garantir l'équité du jugement, ils sollicitent ainsi une réévaluation du classement ajoutant être conscients des contraintes d'analyse d'arrivées extrêmement serrées et que les données techniques disponibles vont dans le sens d'un *dead-heat* ;

Vu le courrier adressé le même jour à la Société d'Entraînement Xavier THOMAS-DEMEAULTE transmettant le fichier « tracking » relatif à la course susvisée ;

Vu le rapport complémentaire de la Juge à l'arrivée, transmis par le Directeur du GTHP, en date du 23 octobre 2025, mentionnant notamment que :

- la « photo-finish » ayant été jointe au procès-verbal de la réunion permet de constater que le nez du poulain LAFFAN, classé 1<sup>er</sup>, touche le fil blanc matérialisant la ligne d'arrivée alors qu'entre le nez du poulain ROMEO AT, classé 2<sup>ème</sup> et le fil on aperçoit du noir prouvant que celui-ci ne le touche pas ;
- la photographie étant un document officiel, elle doit, pour son ajout au procès-verbal, être lisible et justifier l'arrivée annoncée ;
- de ce fait, avant d'afficher un classement, le photographe, en suivant les directives des Juges à l'arrivée, procède à plusieurs impressions papier avec le fil (matérialisant la ligne d'arrivée) positionné soit sur le nez d'un concurrent, soit sur le nez de l'autre afin de voir quelle photo est la plus parlante ;
- certaines sont parfois à refaire, car sous la loupe l'on s'aperçoit que le fil effleure un nez sans le toucher réellement, comme le 3 octobre pour cette course où il a fallu 12 minutes pour annoncer un résultat, l'article 175 du Code des Courses autorisant 15 minutes pour valider une arrivée ;
- l'écart entre les deux nez étant d'un pixel, il était impossible de mettre un fil sur le nez du poulain ROMEO AT, ajoutant que les deux fils se seraient alors juxtaposés, empêchant une analyse correcte de la photo ;
- le logiciel « photo-finish » étant programmé au centième de seconde, les deux poulains ont de ce fait le même temps ;
- la « photo-finish » mise en ligne sur le site de France GALOP résulte d'un fichier zippé, contrairement à celle imprimée sur l'hippodrome qui résulte du logiciel photo ;

Vu le courrier de M. Abdulla Mohammad S. bin Touq ALMARRI , en date du 24 octobre 2025, mentionnant notamment :

- qu'après examen attentif de la vidéo de la course et de la « photo-finish » officielle, ROMEO AT et le poulain adverse ont franchi le poteau pratiquement à égalité, mais que la détermination du gagnant semble avoir été influencée par une limitation technique liée à la visibilité du naseau de ROMEO AT, de couleur blanche, rendant difficile une distinction précise sur la ligne d'arrivée également blanche, sous un éclairage intense ;
- qu'il sollicite ainsi un nouvel examen de la « photo-finish » officielle, en appliquant un agrandissement et un contraste renforcé, afin d'assurer la décision la plus juste et la plus conforme à la réalité de l'arrivée, conformément aux dispositions des articles 231 à 233 du Code des Courses au Galop, qui autorisent les Commissaires à vérifier et, le cas échéant, à réévaluer les clichés photographiques lorsque la marge d'arrivée est incertaine ou lorsque des facteurs techniques peuvent avoir influencé l'interprétation du Juge à l'arrivée ;
- que son objectif est de garantir une issue équitable et transparente conformément aux standards d'intégrité et d'équité sportive qui caractérisent France Galop ;

Vu les courriers de procédure dont les courriers adressés le 24 octobre 2025 à l'ensemble des parties, transmettant les explications et éléments complémentaires techniques reçus ;

Vu les dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment que :

- I. Si le juge à l'arrivée n'a pu départager deux ou plusieurs chevaux ou s'il estime préférable d'apporter à son verdict un surcroît de sécurité, il peut décider d'utiliser la photographie officielle de l'arrivée. Sa décision est rendue publique ;

Le juge à l'arrivée examine alors sans délai la photographie d'arrivée qu'il a seul qualité pour interpréter quant à l'ordre d'arrivée des chevaux. Il peut demander aux Commissaires de courses un délai pour l'interpréter qui ne peut pas excéder quinze minutes à compter de l'heure exacte de l'arrivée et qui n'interrompt pas les opérations de la course suivante ;

Et que

- II. Deux ou plusieurs chevaux font dead-heat lorsqu'ils passent ensemble le poteau d'arrivée et que le juge estime ne pas pouvoir décider lequel l'a passé le premier. Lorsque deux ou plusieurs chevaux font dead-heat pour la première place ou pour une autre place, leurs propriétaires, leurs entraîneurs et le cas échéant leurs éleveurs doivent se partager, à égalité, la totalité des sommes qui leur seraient revenues si le juge à l'arrivée avait pu les départager ;

Au vu des éléments du dossier, il ressort que la teneur de la photographie d'arrivée ayant servi à établir le classement, permet aux Commissaires de France Galop dans le cadre de l'examen du dossier en appel, de confirmer que le poulain LAFFAN portant le n°3 s'était classé 1<sup>er</sup>, étant précisé :

- que la Juge à l'arrivée avait jugé préférable d'apporter à son verdict un surcroît de sécurité en utilisant ce document photographique, dans un délai n'excédant pas 15 minutes ;
- qu'elle a seule qualité pour l'interpréter concernant l'ordre d'arrivée des chevaux ;
- qu'elle n'a pas jugé impossible de décider quel cheval a passé le poteau d'arrivée en premier, classant LAFFAN 1<sup>er</sup> et ROMEO AT 2<sup>ème</sup> ;

Il résulte ainsi notamment de la photographie d'arrivée et des rapports de la Juge à l'arrivée ayant procédé à l'examen officiel de cette photographie, sollicités dans le cadre du présent appel, que le nez du poulain LAFFAN, sur lequel est positionné le fil matérialisant la ligne d'arrivée, touche celui-ci et que le nez du poulain ROMEO AT est quant à lui visiblement positionné juste avant ledit fil, les Commissaires de France Galop statuant en appel prenant acte des observations techniques dudit Juge, transmises par le Directeur du GTHP, quant à l'analyse de la photographie ;

A ce titre, il convient notamment de relever que la Juge à l'arrivée explique en effet que :

- la « photo-finish » permet de constater que le nez du poulain LAFFAN, classé 1<sup>er</sup>, touche le fil blanc matérialisant la ligne d'arrivée alors qu'entre le nez du poulain ROMEO AT, classé 2<sup>ème</sup> et le fil, on aperçoit du noir prouvant que celui-ci ne le touche pas ;
- le photographe a procédé à plusieurs impressions papier avec le fil (matérialisant la ligne d'arrivée) pour voir quelle photographie était la plus parlante, car sous la loupe le fil effleure un nez sans le toucher réellement et qu'il a fallu 12 minutes pour annoncer un résultat, délai conforme à l'article 175 du Code des Courses autorisant 15 minutes pour valider une arrivée ;
- l'écart entre les deux nez étant d'un pixel, il était impossible de mettre un fil sur le nez de ROMEO AT, car les deux fils se seraient juxtaposés, ce qui n'aurait pas permis d'analyse correcte ;
- la photographie mise en ligne sur le site de France Galop résulte d'un fichier zippé contrairement à celle imprimée sur l'hippodrome qui résulte du logiciel photo, lequel est programmé au centième de seconde de sorte que les deux poulains ont le même temps ;

Dans ces conditions, au regard des éléments susvisés, étant observé que les parties convoquées n'ont pas demandé à être entendues ni sollicité d'examen de l'original de la photographie officielle et sans que les Commissaires n'aient besoin d'élément (s) supplémentaire (s) pour apprécier la situation et statuer conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop, il peut être confirmé que le poulain LAFFAN se trouve devant le poulain ROMEO AT et que la Juge à l'arrivée a effectué sa mission correctement ;

Il y a donc lieu au vu des éléments du dossier et conformément aux dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop de maintenir le classement établi au moyen de la photographie officielle d'arrivée par la Juge à l'arrivée de l'hippodrome de SAINT-CLOUD, le poulain LAFFAN devant être classé 1<sup>er</sup> et le poulain ROMEO AT 2<sup>ème</sup> ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Xavier THOMAS-DEMEAULTE ;
- de maintenir le classement établi à l'issue du QATAR ARABIAN TROPHY DES POULAINS couru le 3 octobre 2025 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD.

Paris, le 29 octobre 2025

M. A de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### MARSEILLE-PONT DE VIVAUX – 8 OCTOBRE 2025 – PRIX DU PORT DE L'EOUBE

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses :**

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en leurs explications, d'une part, le jockey Sylvain RUIS et, d'autre part, l'entraîneur Jérôme ANDREU au sujet de la performance de la pouliche NOUVELLE TRIXIA, arrivée non-placée (6,1/1 - 5<sup>ème</sup> favorite), et notamment sur les consignes d'avant course qu'avait reçu le jockey de la part de l'entraîneur.

Le jockey Sylvain RUIS a déclaré qu'il avait eu pour consignes de monter ladite pouliche en dernière position afin de la détendre, car cette dernière est habituellement montée dans les chevaux de tête, qu'elle était munie d'un bonnet anti-bruit durant le parcours pour la 1<sup>ère</sup> fois et que la pouliche NOUVELLE TRIXIA n'avait pas eu le passage dans la ligne d'arrivée, se retrouvant bloquée derrière des concurrents.

Le jockey a également ajouté qu'il avait préféré ne pas venir tout en dehors et que, n'ayant pas ses aises dans la ligne d'arrivée, il avait préféré faire progresser la pouliche à l'intérieur, mais trop tard pour obtenir une allocation.

L'entraîneur a déclaré qu'il avait donné pour consignes au jockey de monter ladite pouliche en dernière position afin qu'elle soit détendue et qu'il avait demandé au jockey Sylvain RUIS de faire du mieux possible pour obtenir la meilleure allocation.

Les Commissaires ont pris acte de ces explications et n'étant pas totalement satisfaits par ces dernières, notamment en raison du changement de tactique pour monter la pouliche et de la monte passive du jockey Sylvain RUIS dans la ligne d'arrivée, ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop ont dûment convoqué le mercredi 29 octobre 2025 M. Jean-Claude SEROUL, la Société d'Entraînement Jérôme ANDREU et le jockey Sylvain RUIS afin de les entendre sur le parcours donné à la pouliche NOUVELLE TRIXIA et ont constaté la présence dudit jockey ;

Après avoir visionné plusieurs courses de la pouliche NOUVELLE TRIXIA depuis le début de sa carrière, pris connaissance du procès-verbal de la course et des explications écrites reçues de M. Jean-Claude SEROUL et de la Société d'Entraînement Jérôme ANDREU et entendu Sylvain RUIS en ses observations, étant précisé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

#### **Examen du dossier par les Commissaires de France Galop :**

Vu les éléments du dossier dont les courriers de procédure ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique de M. Jean-Claude SEROUL reçu le 15 octobre 2025, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que NOUVELLE TRIXIA a toujours été nerveuse et anxiouse, que dans son année de yearling au Haras du Cadran à OMMEEL (Orne), elle tiquait déjà à l'appui aussi bien dans son box que sur les barrières ;
- qu'ils ont essayé plusieurs tactiques et que c'est la course d'attente qui leur a donné les meilleurs résultats, mais sans pouvoir gagner, si bien qu'à une ou deux courses de sa 4<sup>ème</sup> année elle est toujours Maiden ;
- que le 8 octobre, son entraîneur Jérôme ANDREU a essayé « *le bonnet noir* » pour la 1<sup>ère</sup> fois et que conformément aux conseils reçus le jockey n'a pas lancé la pouliche à la sortie des boîtes pour ne pas contrarier l'effet du « *bonnet noir* », ajoutant qu'elle est sortie mollement (7 longueurs de retard environ) ;
- qu'elle rejoint le peloton et son jockey en sortant du dernier tournant, commence un mouvement pour venir à l'extérieur et que c'est à ce moment-là que le cheval qui précède se déporte en 5<sup>ème</sup> épaisseur ;
- que venir en dehors de ce cheval devient la dernière chose à faire sur un hippodrome dont la ligne droite est si courte et qu'après avoir marqué une hésitation son jockey est donc resté en dedans en espérant une ouverture qui ne s'est pas produite, puis qu'il a passé toute la ligne droite enfermé en évitant de galoper dans les jambes des chevaux ;

- qu'un « jour » s'est fait à 40 mètres (environ) du poteau, qu'il n'a pas sollicité la pouliche à ce moment-là ;
- qu'il a probablement estimé que la course était courue et qu'il n'avait plus aucune chance d'améliorer son classement après un parcours qui avait dû consommer pas mal d'énergie, qu'il n'a donc pas empêché sa pouliche d'avoir un meilleur classement et qu'en tous cas les ordres étaient clairs : ils voulaient vraiment gagner cette course ;
- que NOUVELLE TRIXIA est la fille de TRIXIA (Siyouni) 2 fois gagnante de Groupe, qu'elle a deux sœurs « qualitaires » : TRIXIA DE VEGA (Lope de Véga) gagnante de Listed et ZARAXIA -2 ans (Zarak) qui a gagné une Classe 2 avec tellement de facilité pour sa course de début qu'elle a été engagée le 18 octobre dans le Prix DELAHANTE (Listed) et que son intérêt d'éleveur et de propriétaire est qu'il faut évidemment qu'elle gagne, elle aussi ;
- qu'il n'imagine pas un éleveur souhaiter à NOUVELLE TRIXIA autre chose qu'une victoire rapide avant la prochaine saison de monte ;
- que les ordres étaient clairs, que son ancien apprenti, populaire dans le milieu des courses marseillaises y assistait et jouait 26 euros gagnant et 48 euros placés sur les chances de NOUVELLE TRIXIA ;
- qu'il ne joue jamais, aime faire durer ses chevaux en espaçant les courses et en n'abusant pas de la cravache, ajoutant qu'il aimeraient la création de « courses écoles » pour les inédits ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Jérôme ANDREU reçu le 16 octobre 2025, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- que NOUVELLE TRIXIA est une pouliche qui se montre très tendue et délicate qui a débuté en course le 8 mars 2025 ;
- que le jour de ses débuts elle est sortie en retard des stalles de départ et a dû être montée à l'arrière garde, mais qu'elle finit très honorablement sa course ;
- qu'ils ont adopté la même stratégie les deux courses suivantes (montée à l'arrière garde), puis ont décidé de demander au jockey de la monter dans le peloton (plus près de la tête de la course) les 4 courses suivantes, mais que malheureusement dans ces dernières conditions elle se montrait de plus en plus tendue et contractée et n'arrivait plus à terminer ses courses correctement ;
- que c'est pour cela que le 8 octobre 2025 dans le « Prix de l'EOUBE », avec son propriétaire, ils ont décidé de revenir sur une stratégie qui semble plus lui convenir, soit rester à l'arrière garde au calme et avec un bonnet pour qu'elle puisse rester « *dans sa bulle* » et éviter les tensions inutiles et néfastes, tout en espérant la meilleure performance, ajoutant que ce sont ces ordres qui ont été donnés à son jockey ce jour-là ;
- que NOUVELLE TRIXIA est une pouliche avec de bonnes origines et qu'une victoire à son palmarès lui permettrait de prendre de la valeur, son propriétaire étant également éleveur ;
- que, concernant le déroulement de la course du 8 octobre 2025, selon lui, lorsque son jockey a commencé à lancer la pouliche et a choisi l'option de venir dans les chevaux à l'entrée de la ligne droite, l'ouverture qu'il y avait entre les chevaux s'est rapidement refermée et il n'avait plus de place pour passer, puis qu'une ouverture s'est présentée à 50 mètres de la ligne d'arrivée, mais qu'il était trop tard pour solliciter la pouliche ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Jérôme ANDREU reçu le 28 octobre 2025, mentionnant notamment qu'en raison d'un imprévu il ne pourra assister à la convocation suite à son courrier d'explications, qu'il s'en excuse et reste joignable si besoin ;

Vu les courriers de procédure ;

Le jockey Sylvain RUIS a déclaré en séance :

- qu'à la sortie des stalles, la pouliche s'appuyait sur le mors, puis qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée, quand il va « en dedans », il est à 2 ou 3 longueurs du cheval « jaune et bleu » devant lui, qu'il a ses aises et des ressources, mais que les deux chevaux devant lui se décalent ;
- que « cela » s'ouvre devant lui, mais que lorsqu'il se lance « cela » se referme, faisant remarquer à ce titre le mouvement de tête du cheval NO LIMITS monté par le jockey Mickaël BARZALONA ;
- qu'à environ 50 mètres du poteau d'arrivée, un « jour » se fait de nouveau, mais que le temps qu'il arrive sur ses concurrents, il est trop tard, la course est finie ;

A la question de M. Amaury de LENCQUESAING audit jockey, de savoir s'il se serait « lancé » si les chevaux qui le précédaient ne s'étaient pas décalés, le jockey a indiqué que oui ;

En visionnant la vue de face du film de contrôle, le jockey Sylvain RUIS a indiqué qu'elle permettait de constater qu'il avait bien le passage, puis qu'il ne l'avait plus ;

Ledit jockey a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

## **La course du 8 octobre 2025 :**

En visionnant la dernière course de NOUVELLE TRIXIA, il y avait lieu d'être interpellé par sa performance et par son comportement et celui de son jockey Sylvain RUIS à cette occasion ;

Partie à l'arrière garde, NOUVELLE TRIXIA a été reprise durant la première partie du parcours ;

Elle a ensuite été insuffisamment sollicitée et décalée tardivement vers l'intérieur de la piste alors qu'elle avait davantage d'espace pour galoper, en étant équilibrée, et dans une position lui permettant de progresser sur la droite du peloton, son jockey préférant pourtant prendre la décision de l'insérer en plein cœur du peloton côté corde, ce que le propriétaire justifie en terme tactique sur cet hippodrome au vu de la ligne droite et de sa configuration ;

Il ressort des explications reçues et du visionnage des films de contrôle de précédentes courses de NOUVELLE TRIXIA qu'elle est une pouliche assez tendue qui a tendance à vouloir en faire trop et que même lorsque son jockey la positionne à l'arrière garde, il doit faire preuve de vigilance pour qu'elle s'équilibre, se pose et galope de manière limpide ;

Il est à noter que lors de ses courses d'avril et mai 2025, elle a mis du temps à se poser, étant tendue sur son mors, qu'elle a mis du temps à venir s'équilibrer, pour être lancée efficacement par son jockey, produisant un effort important en toute fin de course pour venir prendre les deuxième et troisième place à ces occasions ;

Le 18 juin 2025, NOUVELLE TRIXIA a été montée beaucoup plus près de la tête de peloton et est apparue très tendue dès le début du parcours, son jockey ayant du mal à la reprendre et à la poser, étant observé qu'elle avait fini courageusement à la troisième place malgré son parcours particulièrement énergivore ;

Le 18 juillet 2025, NOUVELLE TRIXIA a à nouveau été montée en seconde partie du peloton, mais tirait toujours et démontrait à nouveau son caractère tendu durant le parcours, impliquant que son jockey prenne des dispositions pour essayer de la poser ;

Le 20 août 2025, elle a à nouveau été montée davantage dans le peloton, tirant toujours assez fort et finissant en manquant de ressources à la 5<sup>ème</sup> place ;

Le 13 septembre 2025, elle a été montée en milieu de peloton, tirant toujours beaucoup, étant observé que son jockey a dû faire preuve de vigilance pour la poser, mais que NOUVELLE TRIXIA n'avait plus de ressources dans la dernière partie de la course ;

La dernière course de NOUVELLE TRIXIA, au vu de l'ensemble des courses précédentes s'inscrit dans une logique et ne manque pas de cohérence avérée ;

Son jockey Sylvain RUIS a certainement manqué d'à-propos en décidant de la lancer tardivement à l'intérieur du peloton, après l'avoir longtemps gardée en queue de peloton pour tenter de la détendre, la pouliche ayant été capable d'accélérer en fin de course comme elle l'a souvent fait, mais beaucoup trop tardivement pour espérer obtenir une allocation ;

Dans ces conditions, au vu des éléments du dossier, à savoir notamment :

- les images du film de contrôle ;
- l'analyse des performances antérieures de NOUVELLE TRIXIA ;
- l'analyse des évolutions de la valeur handicap de NOUVELLE TRIXIA tout au long de sa carrière en courses ;
- la façon dont elle a été montée lors de sa course, mais aussi lors de ses courses précédentes et sa difficulté à se détendre lors de ses courses ;
- les explications apportées par son propriétaire et son entraîneur dans le cadre du présent dossier et celles de son jockey Sylvain RUIS ;
- l'absence d'explication écrite transmise sur cette performance que son entraîneur aurait estimé anormale au vu des capacités de la pouliche, dans les trois jours qui ont suivi sa ou ses courses, conformément à l'article 162 § IV du Code des Courses, et alors que le propriétaire indique qu'ils espéraient gagner;

il y a lieu :

- de prendre acte des observations du propriétaire, de l'entraîneur et du jockey de NOUVELLE TRIXIA ;
- de prendre acte du fait que NOUVELLE TRIXIA a souvent été tendue et fait preuve de difficultés pour performer de manière optimale, ce qui ne permet pas d'affirmer avec certitude que son entourage n'a pas voulu obtenir le meilleur classement possible, quand bien même il convient de

- donner des instructions sans la moindre équivoque au jockey et de trouver des tactiques de courses ne laissant aucun doute aux spectateurs et parieurs notamment ;
- d'adresser un avertissement au jockey Sylvain RUIS considérant que même si NOUVELLE TRIXIA a semblé avoir du mal à se détendre et à courir efficacement, il doit être plus énergique du début à la fin du parcours et donner une image non équivoque lorsqu'il prend des décisions tactiques et soutient un cheval dans une course afin qu'aucun doute ne soit possible concernant sa volonté de tout faire pour obtenir le meilleur classement possible ;
- d'adresser un avertissement à la Société d'Entraînement Jérôme ANDREU, en lui rappelant l'obligation de fournir aux Commissaires de France Galop, dans les trois jours de la course, les explications justifiant la performance d'un de ses chevaux qu'il n'estime pas conforme aux capacités du cheval ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de prendre acte des observations du propriétaire, de l'entraîneur et du jockey de NOUVELLE TRIXIA ;
- de prendre acte du fait que NOUVELLE TRIXIA a souvent été tendue et fait preuve de difficultés pour performer de manière optimale, ce qui ne permet pas d'affirmer avec certitude que son entourage n'a pas voulu obtenir le meilleur classement possible, quand bien même il convient de donner des instructions sans la moindre équivoque au jockey et de trouver des tactiques de courses ne laissant aucun doute aux spectateurs et parieurs notamment ;
- d'adresser un avertissement au jockey Sylvain RUIS considérant que même si NOUVELLE TRIXIA a semblé avoir du mal à se détendre et à courir efficacement, il doit être plus énergique du début à la fin du parcours, et donner une image non équivoque lorsqu'il prend des décisions tactiques et soutient un cheval dans une course afin qu'aucun doute ne soit possible concernant sa volonté de tout faire pour obtenir le meilleur classement possible ;
- d'adresser un avertissement à la Société d'Entraînement Jérôme ANDREU, en lui rappelant l'obligation de fournir aux Commissaires de France Galop, dans les trois jours de la course, les explications justifiant la performance d'un de ses chevaux qu'il n'estime pas conforme aux capacités du cheval.

Paris, le 29 octobre 2025

M. A de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE